

PREFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

Sous-Direction Administrative

2^e BUREAU

(Ce numéro devra être rappelé
dans toutes les communica-
tions adressées à la Préfecture
de Police).

66/605

La déclaration doit, dans le délai
d'un mois, être rendue publique
par les soins de l'association, au
moyen de l'insertion au *Journal
Officiel* d'un extrait contenant la
date de la déclaration, le titre et
l'objet de l'association, ainsi que
l'indication du siège social. (Décret
du 16 août 1901, art. 1^{er}).

Les associations sont tenues de
faire connaître dans les trois mois
tous les changements survenus
dans leur administration ou leur
direction ainsi que toutes les mo-
difications apportées à leurs statuts.
(Loi du 1^{er} Juillet 1901, art. 5).

Les modifications apportées aux
statuts et les changements surve-
nus dans l'administration ou la
direction de l'association, sont
transcrits sur un registre tenu au
siège de toute association déclarée ;
les dates des récépissés relatifs aux
modifications et changements sont
mentionnées au registre.

Ce registre doit être coté par
première et par dernière page et
paraphé sur chaque feuille par le
Préfet de Police ou son délégué.
(Décret du 16 août 1901, art. 6 et
31).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Récépissé de Déclaration d'Association

(Loi du 1^{er} Juillet 1901. — Art. 5)

A la date du 12 AVRIL 19 66

Monsieur Pierre V O L A I T

demeurant à PARIS 6^{ème}

~~rue~~ 137 Boulevard Raspail

a effectué la déclaration d'une association portant la dénomi-
nation de " COMITE REGIONAL de l'ILE de FRANCE
de la FEDERATION SPORTIVE des HANDICAPES
PHYSIQUES de FRANCE"

et dont le siège social est fixé à PARIS 6^{ème}

~~rue~~ 137 Boulevard Raspail

Il a déposé à l'appui de cette déclaration :

- 1^o Deux exemplaires des statuts de l'association ;
- 2^o La liste des personnes chargées de l'administration ou de
la direction de l'association ;
- 3^o Un registre

Le présent récépissé a pour unique objet de constater le dépôt
de la déclaration et des pièces annexées, sans préjuger en quoi que
ce soit la légalité de l'association.

Pour le Préfet de Police :

LE CHEF DE BUREAU,

DUPLICATA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE POLICE

Direction de la Police Générale
Sous direction de la citoyenneté et des libertés publiques
4ème bureau - Section Associations
12 quai de Gesvres
75004 PARIS

Le numéro W751008547
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION

de l'association n° W751008547

Ancienne référence
de l'association :
8547

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le préfet de police

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **25 avril 2013**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS

dans l'association dont le titre est :

COMITE REGIONAL ILE DE FRANCE HANDISPORT CRIFH

dont le siège social est situé : 44 rue Louis Lumière
75020 Paris

Décision(s) prise(s) le(s) : **21 mars 2013**

Pièces fournies : liste des dirigeants
Procès-verbal

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
l'adjointe du chef de la section des associations (4ème bureau)

Paris, le 23 mai 2013

Taous ALLOUACHE - G3

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.